



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 3202

Texte de la question

M. Alain Ferry attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire. Si la loi du 6 juillet 1990 a certes étendu sensiblement le champ d'application de l'allocation, le système en vigueur demeure parfois inique. Ainsi, des familles dont les revenus excèdent 25 000 F, vont pouvoir percevoir l'allocation de rentrée scolaire parce qu'elles disposent parallèlement d'allocations familiales, alors que d'autres familles beaucoup plus modestes seront privées de cette manne pour la seule raison qu'elles ne sont bénéficiaires d'aucune des prestations prévues à l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale. Aussi, lui demande-t-il s'il ne serait pas plus judicieux de prendre en compte les revenus imposables pour le calcul de cette prestation. Dans le même esprit, il lui suggère de prendre en compte la scolarité et non plus l'âge des jeunes pour les allocations familiales.

Texte de la réponse

Le Gouvernement, sensible à la situation des familles ayant un seul enfant qui ne percevraient pas l'allocation de rentrée scolaire et désireux de tenir compte des charges financières qu'elles supportent pour la scolarisation de leur enfant, a décidé de leur étendre depuis 1999 le droit à cette allocation sous les seules conditions de ressources et d'âge de l'enfant.

Données clés

Auteur : [M. Alain Ferry](#)

Circonscription : Bas-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3202

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 septembre 1997, page 2937

Réponse publiée le : 27 mars 2000, page 2003